



163476 - Les interdits d'ici-bas ont ils tous leurs équivalents licites au paradis?

question

On demande au musulman de s'éloigner ici-bas de l'illicite car il le trouvera licite au paradis. Est-il vrai que tous les interdits, notamment les plaisirs charnels seraient rendus licites dans l'Au-delà? Il y a des sources de plaisir tel l'amour idéal que l'on considère comme illicites aussi bien ici-bas que dans l'au-delà. Comment le musulman, qui n'est point rassuré d'en jouir dans l'au-delà, pourrait-il s'en passer ici-bas? Comment trouver un motif assez fort pour nous en préserver ici-bas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'expression: **On demande au musulman de s'éloigner ici-bas de l'illicite car il le trouvera licite au paradis** prise telle quelle n'est pas juste puisqu'on ne peut pas dire que tout ce qu'Allah le Très-haut nous interdit ici-bas sera retrouvé dans l'au-delà. Cela s'applique certes à un nombre limité de choses tels les l'interdiction du port de vêtements en soie, de la consommation du vin et de l'usage d'ustensile en argent et en or pour boire. Le musulman retrouvera ces choses licites au paradis par la grâce d'Allah et parce que cela entre dans le cadre de l'accueil offert dans cette demeure.

D'après Abou Hourayrah (p.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque s'habille de soi ici-bas en sera privé dans l'au-delà. Quiconque boit du vin ici-bas ne goûtera pas celui de l'au-delà. Quiconque utilise des ustensiles en argent ou en or ici-bas n'en disposera pas dans l'au-delà.** Puis il a ajouté: **les vêtements des habitants du paradis, les boissons des habitants du paradis et les ustensiles des habitants du paradis!** (Rapporté par an-Nassai dans as-sunan al-koubraa (6869) et jugé authentique par al-Albani dans as-silsilah as-



sahihah n° 384.

Quand une chose interdite ici-bas a un équivalent dans l'au-delà, certains ulémas estiment que celui qui viole l'interdiction sera puni dans l'au-delà à travers sa privation de ce dont il aura joui illicitement. C'est le cas de la musique et le plaisir illicite tiré du contact avec une femme .

Selon le hanbalite , Ibn Radjab (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Celui qui domine ses plaisirs charnels aujourd'hui en jouira librement après sa mort. Celui qui se permet de les anticiper recevra comme punition la privation de ces plaisirs comme l'affirme cette parole du Très-haut: **vous en avez joui pleinement durant votre vie sur terre: on vous rétribue donc aujourd'hui du châtiment avilissant, pour l'orgueil dont vous vous enfliez injustement sur terre, et pour votre perversité** (Coran, 46,20) et la parole du prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) **Quiconque boit du vin ici-bas ne goûtera pas celui de l'au-delà. Quiconque s'habille de soi ici-bas en sera privé dans l'au-delà.** Extrait de Lataaif al-maarif , p.147.

Dans son énumération des peines à infliger au fornicateur non repent, Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui réserver Sa miséricorde) écrit: **... il s'expose à la perte de la possibilité de jouir des houris logés aux meilleures résidences des jardins d'Eden. Puisqu'Allah le Transcendant punit celui qui se habille en soi et celui qui boit du vin ici-bas en les en privant au jour de la Résurrection, Il en fera de même contre celui qui s'amuse à regarder des images interdites ici-bas. Bien plus, toute jouissance interdite ici-bas entraînera la privation de son équivalent au jour de la Résurrection.** Extrait de Rawdhatoul mouhibbin (365-368)

Quant aux pratiques lesbienne et la sodomie, Allah les interdits à Ses fidèles serviteurs ici-bas et les habitants du paradis transcenderont de telles turpitudes.

Allah le sait mieux.